



Délibération n° BUR. – 4 – 6 février 2024 – Avis sur le projet de décret en conseil d'Etat (DCE) relatif à la délivrance supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux dans le cadre d'un traitement chronique en application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique

Par courrier en date du 23 janvier 2024, notifié par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, pour avis, l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) sur un projet de décret en conseil d'Etat (DCE) relatif à la délivrance supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux dans le cadre d'un traitement chronique en application de l'article L.5125-23-1 du code de la santé publique.

Ce projet de texte vise à traduire au plan réglementaire la mesure prévue en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 modifiée par la loi « Rist » du printemps 2023 qui permet la délivrance supplémentaire exceptionnelle par le pharmacien, dans le cadre d'un traitement chronique, de médicaments et de dispositifs médicaux, dans la limite de trois mois par délivrance d'un mois, sur présentation d'une ordonnance renouvelable dont la durée de validité est expirée.

L'UNOCAM accueille positivement cette mesure qui doit permettre d'éviter des interruptions de traitement pour les patients atteints de maladies chroniques dans le cas où ce dernier n'aurait pu consulter un médecin pour renouveler son ordonnance et est cohérente avec le rôle et les missions de santé publique qui relèvent du pharmacien.

L'UNOCAM estime indispensable d'accompagner cette évolution en prévoyant un retour effectif et systématique d'information au médecin prescripteur traitant sur cette délivrance supplémentaire exceptionnelle pour un bon suivi du patient et le respect du parcours de soins. Elle juge aussi important de mettre en place les contrôles pertinents pour s'assurer que le cadre ainsi défini sera pleinement respecté par l'ensemble des parties prenantes.

Enfin, l'UNOCAM souhaiterait pouvoir être destinataire de l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif, ce qui pourra alimenter les réflexions sur le parcours et le suivi des patients chroniques et notamment ceux dont l'état de santé est stabilisé.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM rend un avis favorable sur ce projet de décret en conseil d'Etat (DCE) relatif à la délivrance supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux dans le cadre d'un traitement chronique en application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique.

Délibération adoptée l'unanimité